
Pétition des citoyens de Mennecy (Seine-et-Oise) à la société populaire des Jacobins relatant leur discours à la Convention en faveur de leurs fonctionnaires emprisonnés, en annexe de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens de Mennecy (Seine-et-Oise) à la société populaire des Jacobins relatant leur discours à la Convention en faveur de leurs fonctionnaires emprisonnés, en annexe de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 657-658;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41930_t1_0657_0000_4;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

générale a fait arrêter dans le moment où ils étaient chargés d'une commission bien chère à leur cœur; et certes ce comité n'a pu être trompé que par le petit nombre de ceux qui regrettent les abus dont ils profitaient.

« Le sextidi 16 brumaire (1), au moment où les députés de la commune de Mennecey apportaient à cette barre l'argenterie de leur ci-devant église, et les affublements inutiles de son prêtre, un gendarme s'est présenté à l'auberge où ils logeaient, et a demandé qu'on lui remit les chandeliers, ornements, croix, bannières, etc., pour les conduire au district de Corbeil, et que tous les députés l'y accompagnassent. On lui a demandé ses ordres; ils portaient d'arrêter seulement cinq desdits députés: ces derniers ont obéi à la loi et ont laissé à leurs collègues le soin d'exécuter le sage arrêté de la commune.

« Pendant ce temps, d'autres gendarmes enlevaient de Mennecey d'autres habitants; et il en est, dans les maisons desquels on est allé faire des perquisitions, et qui auraient été arrêtés, s'ils se fussent trouvés chez eux.

« Soit adresse, soit étourderie, car la haine, et surtout la haine religieuse, raisonne toujours mal, on a compris dans ces arrestations, quelques personnes qui n'ont pas paru à l'assemblée qui a prescrit la dépense inutile du clergé de Mennecey.

« Ainsi, dans le moment où vous nous accueilliez à cette barre, dans le moment que vous receviez nos calices pour faire le paiement de nos troupes, nos linges pour étancher le sang de nos blessés, nos bannières même, pour les transformer en guidons patriotes, des ordres surpris à la religion de notre comité plongeaient, au nom de la Convention nationale, dans une malheureuse captivité, une partie de ceux qui étaient chargés de vous les offrir.

« On s'était bien gardé de déclarer à votre comité quel était le motif des arrestations qu'on sollicitait près de lui; mais il n'est pas permis de révoquer en doute, d'après les demandes du gendarme quel était le but que se proposaient les dénonciateurs; car un homme chargé d'arrêter des gens regardés comme suspects, eût-il commencé par demander, contre la teneur de ses ordres, les croix et les bannières, si ces derniers objets n'eussent été ceux dont on désirait prévenir la fonte?

« Avec quelque adresse que se soit masqué l'homme qui a sans doute le plus participé à faire tomber, sur d'excellents patriotes, la peine qui ne doit être que le partage du crime, on ne peut méconnaître celui auquel l'arrêté de la commune de Mennecey enlève 1,500 livres de revenu, et la jouissance d'une magnifique maison: trop habile dans l'art de feindre, il se sera sans doute bien gardé de paraître, et aura fait agir ceux qu'il a séduits sous le prétexte que nous voulions abolir la religion. Loin de nous cette pensée, citoyens législateurs! nous professons tous cette religion que vous nous avez annoncée, et que nous trouvons dans l'Évangile des Droits de l'homme: l'humanité est en la base; c'est sur celle-ci qu'est établie solidement l'humanité couronnée par la liberté. Nous ne voulons point faire aux autres ce que nous ne voudrions pas qu'on nous fit. Et ceux qui, à cette religion primitive, veulent

en joindre une autre, trouveront toujours sûreté et protection parmi nous, pourvu qu'ils ne sortent pas des bornes que leur prescrit l'égalité.

« Le rabbin juif, le prédicant luthérien, le ministre calviniste et le prêtre catholique peuvent venir exercer leur culte dans notre commune; ils y trouveront, eux et leurs sectaires, la liberté la plus entière; mais de la même manière que l'État ne loge pas, ne nourrit pas, ne paie pas les trois premiers, nous demandons à ne plus payer, nourrir et loger le quatrième; car nul ne doit être contraint de payer le ministre d'un culte auquel il ne croit pas.

« Les pères, les mères, les épouses, les enfants désolés des victimes du fanatisme, viennent vous supplier de leur rendre leurs enfants, leurs maris et leurs pères: vos champs vous redemandent leurs cultivateurs; et comme aucun de nous n'a le projet de procurer la liberté à des coupables, nous nous bornons à solliciter de votre justice un décret qui ordonne à votre comité de sûreté générale de vous faire le plus prompt rapport des motifs de l'ordre d'arrestation lancé contre les habitants de la commune de Mennecey: nous laisserons sous la hache de la loi ceux des accusés dont nous ne pourrions prouver que le véritable crime est d'avoir fait profession de patriotisme, abjuration du fanatisme et proclamation de la parfaite égalité entre les divers cultes qui peuvent partager l'esprit humain et soumettre malheureusement sa raison.

« Signé sur la minute: AUBIN; JENRET; BERNATEAU; LELOUP; BARAN; F. CLOUET; LEBLANC; GÉRVAISE; Jean-Baptiste HVERT; LOISEAU; GUERIN; VAURY; MARC; AVRIL; GUERIN; LOUIS REMY; LAURENT FOURNIER; GRÉMILLY; GRIVOTTE; DELTON; TURQUOIS et autres au nombre de 88 qui ont fait leur signature à la marque d'une croix. »

Le Président a répondu aux pétitionnaires et ils furent admis aux honneurs de la séance.

PÉTITION A LA SOCIÉTÉ POPULAIRE SÉANT
 AUX JACOBINS, LE MÊME JOUR (1).

« Citoyens, amis et frères,

« Des hommes qui professent la créance que vous avez propagée, des hommes, qui, dépouillés de tous les préjugés que cette société a vaincus, sont en butte à la persécution du fanatisme et ont été enlevés et à leur commune et à leur Société populaire dans le moment même où ils apportaient à la Convention les dons de leur commune, sont ceux dont nous sommes venus réclamer auprès de la Convention la liberté!

« Nous demandons, à double titre, et de patriotes persécutés, et de membres de la Société populaire, les secours que la société mère doit à tous ses frères et qu'elle a juré d'accorder au nom de l'humanité à tous les hommes.

« Donnez-nous, frères et amis, des défenseurs officieux actifs et vigilants; et pour vous assurer que le fanatisme seul cherche à nous opprimer,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 16 brumaire an II, p. ... , l'admission à la barre des citoyens de Mennecey.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés 1
 Collection Portiez (de l'Oise), in-4°, t. 45, n° 25.

et que nous avons besoin de secours contre cet hydre toujours renaissant, nous vous conjurons d'entendre la lecture de la pétition que nous avons présentée ce matin à la Convention nationale: elle contient nos griefs et nos moyens. 90 hommes et femmes exilés de leur commune attendent la réponse de la Convention et réclament la sollicitude de leurs confrères. »

(Ici, a été lue la pétition à la Convention nationale.)

« Telle est notre pétition, frères et amis, et nous comptons sur vos bons offices pour l'appuyer, avec d'autant plus de confiance, que la Société populaire de Mennecey avait arrêté de solliciter l'affiliation avec cette société mère, et que l'enlèvement de plusieurs de nos membres, et la suite que les autres sont obligés de donner à l'affaire qui les en a privés, est la seule cause pour laquelle nous ne pouvons vous communiquer que l'extrait qui contient leur vœu à cet égard. »

Les pétitionnaires, après une réponse satisfaisante, furent admis à la séance.

II.

LETTRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR RELATIVE AUX RÉPARATIONS À EXÉCUTER DANS LES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES (1).

Suit le texte de la lettre d'après un document des Archives nationales (2).

Le Ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.

« Paris, le 18 brumaire de l'an II de la République une et indivisible.

« Le décret rendu dans la séance du 16 de ce mois, qui autorise les corps administratifs à prononcer définitivement sur les suppressions, réunions et circonscriptions de paroisses, va donner lieu à une foule de décisions que je dois porter sur les demandes en réparations d'églises et surtout de presbytères qui sont restées en suspens par défaut de décrets de circonscriptions ou qui pourraient me parvenir par la suite.

« Je te prie, citoyen Président, d'inviter la Convention nationale à examiner si ces réparations continueront à rester à la charge du Trésor public, ainsi qu'il est ordonné par la loi du 15 mai 1791. Dans le cas de l'affirmative, suis-je autorisé à consulter directement les habitants mêmes des communes où il se trouverait des réparations à faire, sur leur intention de conserver ou non leurs institutions religieuses du culte catholique? Déjà plusieurs communes se sont élevées à la connaissance précieuse que

(1) La lettre du ministre de l'intérieur n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais l'original qui existe aux Archives nationales se trouve dans le dossier de cette séance et porte en marge le n° 56, c'est-à-dire qu'un extrait de cette lettre devrait figurer au procès-verbal immédiatement avant la lettre de Laplanche, que nous reproduisons ci-dessus (voy. p. 651) et qui porte le n° 57.

(2) Archives nationales, carton C 278, dossier 736.

les seuls devoirs de l'homme sont renfermés dans les devoirs du citoyen, et que la pratique des vertus sociales est soumise aux seuls principes de la morale; les communes qui suivraient cet exemple de sagesse n'auraient plus besoin d'intermédiaires corruptibles et souvent imposteurs entre elles et l'auteur de la nature; alors il serait inutile de conserver des bâtiments qui pourraient être employés d'une manière plus avantageuse pour la République.

« PARÉ. »

III.

PÉTITION DE LA COMMUNE DE CHEUX, DISTRICT DE CAEN, DÉPARTEMENT DU CALVADOS (1).

Suit le texte de cette pétition d'après un document des Archives nationales (2).

« Le conseil général de la commune de Cheux, chef-lieu de canton, district de Caen, département du Calvados, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, s'empresse de témoigner à la Convention nationale son vœu et celui de tous ses concitoyens pour que ladite Convention soit et reste permanente et à son poste jusqu'à la paix, méritant entièrement la confiance de tous les bons citoyens. Tel est le désir dudit conseil général.

« Ce même conseil général, instruit que la Convention vient de rendre un décret qui prononce l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de juge de paix, ledit conseil général prend la respectueuse liberté d'observer que dans le courant de septembre dernier, les représentants du peuple, commissaires députés près de l'armée des côtes de Cherbourg, résidant à Caen, ont nommé le citoyen Hébert, notaire en notre bourg, notre juge de paix provisoire, sans être tenu de faire son option et sans que son emploi puisse être réputé vacant, au lieu et place du citoyen Lantin, mis en arrestation. Cette nomination a été ratifiée avec satisfaction par toutes les communes de notre canton présentes à son installation.

« Nous sollicitons de la Convention et desdits citoyens représentants du peuple à Caen auxquels nous devons témoigner notre reconnaissance de toutes les opérations et du zèle qu'ils apportent à ce que la République soit et vienne à sa perfection, de vouloir bien, par exception ou autrement, continuer ledit citoyen Hébert, notaire, juge de paix de notre canton, n'ayant personne plus que lui en état de remplir ces fonctions, et y étant très utile pour maintenir l'esprit de notre république; d'ailleurs, n'ayant jamais cessé de donner des preuves et des marques sensibles de son patriotisme et de son civisme, ayant même un cœur et une âme désintéressés et s'étant toujours comporté de même et avec une conduite autant exemplaire que régulière, chargé de huit enfants.

(1) La pétition de la commune de Cheux n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 19 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit: « L'ordre du jour, 19 brumaire an II, FOURCROY, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 279, dossier 752.